

Conditions mondiales des commandes d'achat de biens et de services de Rio Tinto

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Dans les présentes Conditions du Bon de commande et le Contrat, les termes suivants sont entendus comme suit :

Affilié désigne toute entité commerciale ou tout autre type d'entreprise qui contrôle une Partie ou est contrôlée par elle ou sous contrôle conjoint avec elle; pour Rio Tinto, cela inclut tout membre du Groupe Rio Tinto.

Avis de défaut signifie un avis donné par Rio Tinto au Fournisseur constatant qu'un aspect de la Prestation est défectueux.

Biens désigne les biens, matériaux, fournitures, équipements, logiciels, ou tout autre terme désigné comme étant un Bien dans le Bon de commande (qu'il soit corporel ou non).

Bon de commande signifie une commande précise pour l'achat de Biens et/ou de Services émise par Rio Tinto au Fournisseur.

Cas de force majeure signifie tout événement ou incident imprévisible hors du contrôle raisonnable d'une Partie, y compris : (a) les événements météorologiques extrêmes (incluant sans s'y limiter les cyclones, typhons, ouragans, orages, inondations); (b) les incendies ou explosions; (c) le terrorisme; (d) les guerres ou conflits; (e) les grèves; (f) les blocus; (g) les cyberattaques; (h) les pannes de courant; (i) l'imposition de Sanctions; et (j) les tremblements de terre.

Charge désigne tout privilège, hypothèque, charge, sûreté, servitude ou grèvement de quelque nature que ce soit, y compris ceux pris par le personnel clé, les ouvriers, les mécaniciens et les Sous-traitants, ainsi que les charges ou hypothèques des Sous-traitants et des distributeurs.

Code de conduite des fournisseurs de Rio Tinto (Rio Tinto Supplier Code of Conduct) signifie la politique portant ce nom qui est accessible sur la page « Policies & Standards » du site Web www.riotinto.com à l'adresse www.riotinto.com/sustainability/policies, selon sa version la plus à jour.

Coentreprise signifie une Coentreprise non constituée en société au nom de laquelle Rio Tinto est partie au Contrat comme mandataire.

Coentrepreneurs sont les participants à une Coentreprise.

Conditions du Bon de commande signifie les présentes Conditions mondiales des commandes d'achat de Biens et Services de Rio Tinto.

Contrat est défini selon l'article 2.1.

Crédit de taxe désigne un crédit, une déduction, une réduction ou un remboursement de Taxes indirectes, en lien avec une acquisition ou avec la réception d'une Prestation.

Date de livraison signifie la date limite à laquelle une Prestation doit être livrée conformément aux dispositions du Contrat.

Date de paiement désigne, sauf mention contraire dans le Bon de commande ou conformément à ce qui est exigé par la loi applicable, le quinzième jour du deuxième mois suivant la Période d'accumulation pendant laquelle Rio Tinto reçoit la Facture.

Déclaration de confidentialité des fournisseurs (Rio Tinto Supplier Privacy Statement) signifie la politique portant ce nom qui est accessible sur la page « Policies & Standards » du site Web www.riotinto.com à l'adresse www.riotinto.com/sustainability/policies, selon sa version la plus à jour.

Demande de négociation est défini à l'article 22.1.

Différend est défini à l'article 22.1.

Données personnelles signifie tout renseignement relatif à une personne physique identifiée ou identifiable.

Données personnelles de Rio Tinto signifie les Données personnelles : (a) que tout membre du Groupe Rio Tinto communique au Fournisseur; ou (b) que le Fournisseur recueille : (i) au nom de tout membre du Groupe Rio Tinto, ou (ii) en lien avec le Contrat.

Données de Rio Tinto signifie toute information (incluant les données et les bases de données) communiquée au Fournisseur par Rio Tinto ou son Personnel, ou en son nom, aux termes du Contrat ou en lien avec celui-ci.

DPI signifie les brevets, inventions (brevetables ou non), droits d'auteur, droits moraux, droits de conception, conceptions, dessins, spécifications, études, calculs, œuvres, documents techniques, documentation, recommandations, rapports, dossiers, livrables, esquisses, dessins d'atelier, marques de commerce, noms commerciaux, marques de service, marques, logos, noms de service, secrets commerciaux, savoir-faire, noms de domaine, droits à des bases de données et tous les autres droits à la propriété intellectuelle ou droits de propriété (qu'ils soient ou non enregistrés, sous forme électronique ou autre), y compris les droits sur les logiciels, et les inscriptions et demandes d'inscription à l'égard de tout élément ci-dessus, les droits sur tout élément ci-dessus dans tout pays ou territoire, les droits sur la concurrence déloyale, et les droits d'agir en justice en cas de commercialisation trompeuse ou délit de substitution.

Équipement signifie tous les outils, machines, véhicules, matériaux, équipements énergétiques, équipements de sécurité, eau et autres articles nécessaires au Fournisseur pour exécuter la Prestation.

Facture désigne une facture dont la forme est valide en vertu des lois applicables du ressort compétent où les Taxes indirectes sont imposées, demandées, perçues ou établies, et qui doit être détenue par une personne pour que cette personne puisse demander des Crédits de taxe.

Fournisseur désigne la Partie (identifiée dans le Bon de commande) responsable de fournir les Biens et services.

Garantie du fabricant signifie toute garantie fournie par le fabricant et/ou par les fournisseurs du Fournisseur concernant les Biens et/ou autres articles faisant partie de la Prestation.

Groupe Rio Tinto désigne la structure d'entreprise à double cotation incorporant Rio Tinto plc et Rio Tinto Limited et comprenant :

- (a) tout Affilié de Rio Tinto plc ou de Rio Tinto Limited;
- (b) les coentreprises non constituées en société dans laquelle Rio Tinto plc, Rio Tinto Limited ou un Affilié de celles-ci détient une participation de 50 % ou plus;
- (c) toute personne morale ou coentreprise non constituée en société gérée par Rio Tinto plc, Rio Tinto Limited ou un Affilié de celles-ci;
- (d) toute autre entité dont les Parties conviennent par écrit.

Impôts ou Taxes désigne l'ensemble des taxes, redevances, retenues, impôts, cotisations, droits ou autres frais, de toute nature que ce soit (autres que l'impôt sur les bénéfices nets de Rio Tinto), incluant, sans s'y limiter, les Taxes indirectes, les droits d'accise, les frais d'apposition de timbre, les frais documentaires, les droits de douane, les droits d'importation/d'exportation, les cotisations sociales, les taxes mobilières, l'impôt foncier, la taxe de péréquation d'intérêts, la taxe professionnelle, l'impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, la taxe sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur le revenu, l'impôt des sociétés, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les gains en capital, l'impôt sur les recettes brutes, ainsi que les amendes, pénalités, intérêts ou ajouts de taxes et impôts similaires imposés, établis ou perçus par tout organisme

gouvernemental, ou autrement payables, sur ou en relation avec la Prestation.

Information signifie toute information (incluant les données et les bases de données) de quelque nature que ce soit qu'une Partie détient ou acquiert avant ou après la Date de commencement et qui est transmise (par écrit, verbalement, dans un format lisible par machine ou autrement, directement ou indirectement) et désignée confidentielle par le divulgateur ou qui devrait raisonnablement être réputée confidentielle. Dans le cas de Rio Tinto, l'Information comprend la PI Contrat, les Données de Rio Tinto et la PI Rio Tinto. Tous les Livrables sont réputés être de l'Information de Rio Tinto.

Jour ouvrable désigne un jour qui n'est ni un jour de fin de semaine (week-end), ni un jour férié, ni un jour où les banques sont généralement fermées à l'endroit où l'obligation concernée doit être remplie au titre du Contrat.

Ligne directrice de préparation du fret de Rio Tinto (Rio Tinto Freight Preparation Policy) signifie la politique portant ce nom qui est accessible sur la page « Policies & Standards » du site Web www.riotinto.com à l'adresse www.riotinto.com/sustainability/policies, selon sa version la plus à jour.

Livrables signifie tout ce que le Fournisseur crée et développe dans le cadre de la Prestation, comprenant les données, les bases de données, le matériel technique, les dessins/modèles, les Spécifications, la documentation, les rapports, les recommandations, les informations.

Partie désigne une Partie au Contrat.

Partie restreinte est considérée comme Partie restreinte un gouvernement, une Personne ou toute autre forme juridique (a) qui est répertorié, détenu ou contrôlé par une Personne (dans une proportion globale d'au moins 50 % par au moins deux Parties restreintes) inscrite sur la liste américaine des nationaux spécifiquement désignés (*U.S. Specially Designated Nationals List*) tenue par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis d'Amérique (*U.S. Treasury Department's Office of Foreign Assets Control*) ou sur une liste similaire de Parties restreintes ou d'une liste de Sanctions tenue par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, les Nations Unies, l'Union européenne, l'Australie, le Canada ou un autre gouvernement; (b) qui réside ou est organisé dans tout pays ou territoire faisant l'objet de sanctions à l'échelle nationale (notamment Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan du Sud, la Crimée et la Syrie); ou (c) qui fait autrement l'objet de Sanctions.

Période d'accumulation signifie la période commençant au premier jour calendaire du mois et se terminant au dernier jour calendaire de ce même mois.

Période de rectification de défaut signifie la période débutant à compter de :

- (a) la date à laquelle les Biens sont livrés au Point de livraison; ou
- (b) la date à laquelle la prestation des Services est terminée,

et qui se terminera après l'expiration de la période énoncée dans le Bon de commande ou, lorsque rien n'est prévu dans le Bon de commande, après l'expiration d'une période de 1 an ou le minimum requis par la législation applicable, selon celle survenant en dernier.

Personnel désigne les administrateurs, dirigeants, employés, préposés et mandataires d'une Partie ainsi que ses Sous-traitants et leur personnel respectif.

Perte signifie tout passif, perte, coût, dépense, pénalité, préjudice, dommage, réclamation ou l'équivalent qui est subi.

PI Contrat signifie tout DPI créé en lien avec la Prestation ou le Contrat, incluant les Livrables.

PI Fournisseur signifie les DPI que détient le Fournisseur et qui : (a) existent avant ou à la Date du Bon de commande ou (b) sont créés après le Bon de commande autrement qu'en lien avec le Contrat.

PI Rio Tinto Les DPI que détiennent Rio Tinto, une Société Rio Tinto, un Utilisateur Rio Tinto et/ou un membre du Groupe Rio Tinto et qui : (a) existent avant ou à la Date du Bon de commande ou (b) sont créés après le Bon de commande autrement qu'en lien avec le Contrat, y compris les Données de Rio Tinto.

Point de livraison signifie le lieu où les Biens fournis doivent être livrés conformément au Bon de commande.

Prestation désigne la fourniture des Biens et/ou Services en vertu du Bon de commande.

Prix du contrat signifie le montant global payable par Rio Tinto au Fournisseur pour la Prestation, y compris toutes les Taxes (sauf les Taxes indirectes) et tous les coûts et dépenses de quelque nature que ce soit engagés par le Fournisseur en lien avec l'exécution de la Prestation, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Représentant de Rio Tinto signifie la personne nommée pour représenter Rio Tinto selon ce que Rio Tinto a indiqué au Fournisseur par écrit.

Représentant du différend est défini à l'article 22.2.

Responsabilités désigne les dommages-intérêts, réclamations, Pertes, responsabilités, coûts et frais de toute sorte.

Rio Tinto est la société ainsi désignée dans le Bon de commande.

Rio Tinto Limited désigne Rio Tinto Limited (ABN 96 004 458 404).

Rio Tinto plc désigne Rio Tinto plc (n° d'enregistrement 719885) établie au 6 St James's Square, Londres SW1Y 4AD, Royaume-Uni.

Sanctions signifie les sanctions économiques/lois sur le contrôle des exportations, les règlements ou les mesures restrictives administrés ou mis en vigueur par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, l'Australie, le Canada ou tout autre gouvernement.

Services signifie les services de Rio Tinto, selon ce qui est indiqué dans le Bon de commande.

Site désigne les locaux de Rio Tinto où la Prestation doit être exécutée en vertu des dispositions du Bon de commande.

Société Rio Tinto est un membre du Groupe Rio Tinto pour lequel Rio Tinto signe le Contrat en tant qu'agent ou mandataire. Si aucun membre du Groupe Rio Tinto n'est indiqué dans le Bon de commande, le terme Société Rio Tinto inclut Rio Tinto.

Sous-traitant désigne toute personne engagée par le Fournisseur pour la fourniture de tout ou partie des Biens et/ou Services pour le compte du Fournisseur.

Spécifications désigne les spécifications de la Prestation (indiquées dans le Bon de commande ou jointes à celui-ci) et toute modification de ces spécifications conformément au Contrat.

SSE signifie santé, sécurité et environnement.

Taxes indirectes signifie l'ensemble des taxes sur la valeur ajoutée, taxes sur les produits et services ou taxes similaires, incluant, sans s'y limiter, les taxes de vente, d'utilisation ou de consommation, imposées, exigées, établies ou perçues par un organisme gouvernemental ou qui lui sont payables, mais n'incluant pas les amendes, pénalités, ou intérêts associés.

Traitement désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectué sur les Données personnelles, incluant la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la divulgation, le transfert, l'accès, le stockage, l'hébergement, l'altération, l'effacement et la destruction.

Utilisateur Rio Tinto désigne un (ou plus d'un) membre du Groupe Rio Tinto qui est identifié dans le Contrat et qui reçoit de Rio Tinto ou du Groupe Rio Tinto des biens et/ou des services constituant en totalité ou en partie la Prestation ou découlant de celle-ci.

2 Le Contrat

2.1 Le Contrat est constitué des documents suivants :

- (a) le Bon de commande; et

- (b) les présentes Conditions du Bon de commande.
- 2.2 Rio Tinto peut signer le Contrat en tant que contractant principal et/ou mandataire pour le compte de n'importe quel membre du Groupe Rio Tinto.
- 2.3 Rio Tinto peut acheter la Prestation aux fins d'utilisation par un Utilisateur Rio Tinto.
- 2.4 Les conditions générales du Fournisseur imprimées, ou toutes autres conditions générales qu'il fournit (y compris les Spécifications) dans la documentation ou un instrument annexé, n'auront aucun effet ni force légale.
- 2.5 Le Contrat ne peut être modifié que par un accord écrit signé par les Parties.
- 2.6 Le Contrat ne crée pas une relation de prestation exclusive entre le Fournisseur et un quelconque membre du Groupe Rio Tinto. Rio Tinto n'est pas obligée de s'approvisionner auprès du Fournisseur pour un volume ou un montant minimal de Prestation.

3 Prestation

- 3.1 Le Fournisseur doit exécuter la Prestation selon les présentes Conditions du Bon de commande et à l'acceptation d'un Bon de commande. Un Bon de commande est accepté par le Fournisseur à la première des éventualités suivantes :
- (a) lorsqu'il confirme par écrit qu'il accepte le Bon de commande;
 - (b) lorsqu'il commence à effectuer la Prestation;
 - (c) dix (10) jours après la date de la réception du Bon de commande par le Fournisseur, à moins que ce dernier n'informe Rio Tinto par écrit avant cette date qu'il refuse le Bon de commande.
- 3.2 Le Fournisseur doit, à ses frais et risques, fournir tout le Personnel et l'Équipement nécessaire à l'exécution de la Prestation.
- 3.3 Le Fournisseur doit, à ses propres frais et ses seuls risques, fournir tous les Livrables à Rio Tinto, dans le format raisonnablement demandé par Rio Tinto. Ces Livrables sont la propriété de Rio Tinto, et le Fournisseur s'engage à transmettre à Rio Tinto tous les DPI qui y seraient attachés.

Services – Principales responsabilités du Fournisseur

Les articles 3.4 à 3.9 inclusivement s'appliquent uniquement aux Services

- 3.4 Le Fournisseur doit :
- (a) exécuter les Services conformément au Contrat;
 - (b) vérifier les exigences de Rio Tinto à l'égard des Services et, à ces fins, consulter régulièrement le Représentant de Rio Tinto;
 - (c) à la demande écrite de Rio Tinto, consulter les autres consultants ou entrepreneurs de Rio Tinto lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour la bonne exécution des Services;
 - (d) se conformer à toutes les directives raisonnables de Rio Tinto concernant l'exécution des Services;
 - (e) assister à toutes les réunions qui peuvent être nécessaires ou raisonnablement exigées par Rio Tinto pour l'exécution des Services;
 - (f) s'assurer que l'exécution des Services est conforme aux Spécifications et qu'elle est adaptée à l'usage prévu; et
 - (g) procéder avec diligence et conformément aux délais prescrits par le présent Contrat ou, si aucun délai n'est prescrit, dans un délai raisonnable.
- 3.5 Le Fournisseur s'engage à exécuter les Services avec toute la compétence professionnelle, le soin et la diligence que l'on attend d'un fournisseur professionnel d'expérience dans la prestation de services semblables à ceux énoncés aux présentes.
- 3.6 Le Fournisseur s'engage à fournir rapidement tous les rapports écrits détaillés dans les Spécifications et à fournir toute information ou tout document supplémentaire, selon ce qui est raisonnablement demandé par Rio Tinto.
- 3.7 Le Fournisseur doit fournir le Personnel clé nécessaire à l'exécution des Services pendant la durée du Contrat, comme il est indiqué dans les Spécifications (**Personnel clé**).

- 3.8 Sous réserve de l'article 8.3, le Fournisseur ne doit pas démettre le Personnel Clé de ses fonctions ni le remplacer sans le consentement écrit préalable de Rio Tinto.
- 3.9 Si l'un des membres du Personnel clé doit être remplacé, le Fournisseur devra s'occuper de trouver un remplaçant, qui devra être approuvé par Rio Tinto.

4 Prix du contrat et paiements

- 4.1 Le Fournisseur fournira la Prestation au Prix du contrat.
- 4.2 Tous les paiements dus en vertu du Contrat seront effectués dans la devise énoncée dans le Contrat et par virement au compte bancaire désigné du bénéficiaire.
- 4.3 Le Fournisseur fournira à Rio Tinto une Facture pour chaque mois où la Prestation a été exécutée, et ce dans les trente (30) jours calendaires après le dernier jour de ce mois.
- 4.4 Toutes les Factures doivent contenir l'information suivante :
- (a) le ou les numéros de référence du Bon de commande qui correspondent à la Facture;
 - (b) les noms et adresses complets des Parties;
 - (c) le numéro d'identifiant fiscal du Fournisseur (le cas échéant);
 - (d) la date de délivrance et la période couverte par la Facture;
 - (e) une description des Biens vendus et des Services effectués;
 - (f) à la demande de Rio Tinto, les feuilles de temps, récépissés ou tous justificatifs des paiements réclamés;
 - (g) tout montant et pourcentage de Taxes indirectes sur une transaction; et
 - (h) toute autre information exigée par une loi applicable ou par Rio Tinto.
- 4.5 Rio Tinto peut déduire ou compenser sur les Factures tout montant qui doit être déduit selon la loi applicable ou qui est dû par le Fournisseur à un membre du Groupe Rio Tinto.
- 4.6 Sans porter atteinte aux droits de résiliation de Rio Tinto, si le Fournisseur ne remplit pas l'une de ses obligations prévues au Contrat, Rio Tinto peut retenir le paiement de toute partie du Prix du contrat liée aux obligations que le Fournisseur n'a pas remplies.
- 4.7 Il incombe à Rio Tinto de payer la Facture au plus tard à la Date de paiement, sous réserve des termes du Contrat.
- ### 5 Taxes
- 5.1 Si le Fournisseur est tenu de payer, percevoir ou verser toute Taxe Indirecte liée à la Prestation, Rio Tinto paiera ce montant additionnel au Fournisseur avec Facture à l'appui.
- 5.2 Toute référence dans le Contrat :
- (a) à un coût, une dépense ou une autre responsabilité pécuniaire encouru par une Partie; ou
 - (b) au calcul d'une contrepartie ou d'une obligation d'indemnité ou de remboursement relative à un coût,
- doit exclure tout Crédit de taxe auquel cette Partie a droit en relation avec ce coût.
- 5.3 Le Fournisseur doit faire tout le nécessaire pour s'assurer que lui et Rio Tinto sont admissibles à tout crédit ou toute exemption, compensation ou déduction en matière de Taxes indirectes relativement aux Prestations.
- 5.4 Si la loi applicable oblige une Partie à effectuer une déduction ou une retenue sur un paiement fait à l'autre Partie au titre de l'Impôt, la Partie effectuant le paiement peut faire cette déduction ou retenue.
- 5.5 La Partie effectuant le paiement ne sera pas tenue de payer à l'autre Partie toute somme déduite ou retenue selon l'article 5.4.
- 5.6 Lorsqu'un paiement est fait sans déduction ou retenue au titre de l'Impôt et qu'une telle déduction ou retenue était requise par une loi applicable :
- (a) le bénéficiaire doit rembourser à la Partie ayant effectué le paiement la somme qui aurait dû être déduite ou retenue; et
 - (b) le remboursement doit être fait dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception d'un reçu officiel (ou d'une

copie certifiée du reçu) présentant la somme dont la déduction ou la retenue était requise.

- 5.7 Le Fournisseur doit payer tout droit de timbre payable en lien avec le Contrat.

6 Biens

Le présent article s'applique uniquement aux Biens.

- 6.1 Le Fournisseur doit livrer les Biens au Point de livraison au plus tard à la Date de livraison.
- 6.2 Le Fournisseur sera responsable de l'emballage, de la protection et du transport des Biens jusqu'au Point de Livraison conformément aux lois applicables et à la Ligne directrice de préparation du fret du Groupe Rio Tinto.
- 6.3 Le Fournisseur est responsable de tous les coûts :
- (a) jusqu'à ce que Rio Tinto ait accepté les Biens, lorsque des essais d'acceptation sont prévus et qu'un délai est fixé pour la réalisation de ces essais par Rio Tinto;
 - (b) pendant une période raisonnable après que le Fournisseur a livré les Biens au Point de livraison (soit au moins dix [10] jours après la livraison), lorsque des essais d'acceptation sont prévus, mais qu'aucun délai n'a été fixé pour la réalisation de ces essais par Rio Tinto; et
 - (c) dans les autres cas, jusqu'à ce que le Fournisseur ait livré les Biens au Point de livraison.
- 6.4 Le Fournisseur doit fournir à Rio Tinto toute la documentation nécessaire qui démontre le respect des formalités d'exportation et d'importation, y compris la preuve de toutes les Taxes payées.
- 6.5 Rio Tinto pourra inspecter et mettre à l'essai les Biens dès leur arrivée au Point de livraison.
- 6.6 Si un Bien ne satisfait pas aux exigences du Contrat, Rio Tinto peut, à sa seule discrétion, aux frais et risques du Fournisseur :
- (a) refuser les Biens et obliger le Fournisseur à les fournir de nouveau dans les plus brefs délais; ou
 - (b) exiger que le Fournisseur modifie les Biens pour remédier à la non-conformité.
- 6.7 L'acceptation des Biens par Rio Tinto ne porte pas préjudice à ses droits en vertu du Contrat.
- 6.8 **Error! Reference source not found.** Le titre de propriété des Biens, non grevé de Charges et libre de toute restriction, sera transféré à Rio Tinto dès que les Biens auront été payés ou, si elle est antérieure, à la date indiquée à l'article 6.3.
- 6.9 Les risques liés aux Biens seront transférés à Rio Tinto dès que la mise à l'essai, l'inspection et l'acceptation seront achevées.
- 6.10 Dans la limite où les Biens sont des logiciels qui relèvent de la PI Fournisseur :
- (a) le logiciel peut être considéré comme étant livré par sa mise à disposition électronique;
 - (b) l'article 6.8 ne s'applique pas aux logiciels;
 - (c) au plus tôt lorsque les Biens sont payés ou lorsqu'ils sont soumis à des essais, à une inspection, puis à leur acceptation par Rio Tinto, le Groupe Rio Tinto :
 - (i) obtient une licence gratuite, cessible, non exclusive, irrévocable et perpétuelle pour l'usage et la reproduction du logiciel pour ses besoins internes;
 - (ii) peut mettre le logiciel à la disposition de tiers qui sont engagés pour fournir des services ou des biens à Rio Tinto aux fins de la fourniture de ces services ou de ces biens.

7 Articles loués

Le présent article s'applique uniquement aux articles loués.

- 7.1 Le Fournisseur louera les articles indiqués dans le Contrat.
- 7.2 Le Fournisseur devra maintenir et entretenir les articles à ses seuls frais et risques pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement en tout temps.
- 7.3 Le Fournisseur doit avoir et conserver les droits nécessaires pour louer les articles à Rio Tinto.

- 7.4 Tous les membres du Personnel mis à disposition par le Fournisseur pour faire fonctionner les articles loués seront suffisamment qualifiés et expérimentés.

- 7.5 Rio Tinto supportera le risque lié aux articles à partir de leur mise en service (ou, si la mise en service est effectuée par Rio Tinto, à partir de leur livraison sur le Site) jusqu'à ce que l'article soit renvoyé au Fournisseur.

- 7.6 Sauf indication contraire de Rio Tinto, le Fournisseur doit effectuer la mise en service des articles à ses propres frais et risques d'une manière jugée satisfaisante par Rio Tinto (agissant raisonnablement). L'acceptation par Rio Tinto de cette mise en service s'effectuera sans préjudice de ses droits conférés par le Contrat. Si Rio Tinto le lui demande, le Fournisseur supervisera l'exécution de la mise en service par Rio Tinto.

8 Mise à disposition de Personnel

Le présent article s'applique uniquement à la mise à disposition de Personnel.

- 8.1 Si Rio Tinto en fait la demande, le Fournisseur doit lui fournir le Personnel demandé.
- 8.2 Rien dans le Contrat ne doit être interprété comme créant une relation d'emploi entre le Personnel demandé et Rio Tinto.
- 8.3 Si Rio Tinto considère qu'un membre du Personnel n'a pas les compétences ou les qualifications requises, qu'il a adopté une conduite fautive, qu'il est en conflit d'intérêts, qu'il est incompetent ou négligent ou qu'il entrave le bon déroulement de la Prestation, Rio Tinto peut exiger que ce membre du personnel soit retiré de la Prestation à tout moment et/ou qu'il quitte le Site. Si Rio Tinto exerce son droit selon le présent article, Rio Tinto ne paiera que pour la partie de la Prestation qui a été effectuée jusqu'au départ du membre du Personnel visé.

9 Correction des défauts

- 9.1 Jusqu'à la fin de la Période de rectification de défaut, Rio Tinto peut donner au Fournisseur un Avis de défaut pour exiger qu'il corrige tout défaut relatif à la Prestation dans le délai raisonnable indiqué dans l'Avis de défaut, ou si aucun délai n'est indiqué, dans un délai raisonnable suivant la réception de cet avis.
- 9.2 Le Fournisseur doit corriger le défaut indiqué dans l'Avis de défaut de manière à ce que la Prestation respecte les exigences du Contrat, à ses propres frais et risques, dès la réception de l'Avis de défaut et conformément aux délais précisés dans cet avis.
- 9.3 Si le Fournisseur ne respecte pas les conditions de l'article 9.2, Rio Tinto peut soit corriger le défaut elle-même ou en ayant recours à une tierce partie, soit refuser la Prestation et exiger sa reprise, dans les deux cas aux risques du Fournisseur, celui-ci devant indemniser Rio Tinto pour les coûts engendrés. Dans la mesure du possible (compte tenu, par exemple, de l'urgence de toute mesure que Rio Tinto doit prendre), Rio Tinto atténuera les coûts qu'elle réclame au titre de cette indemnité.
- 9.4 L'indemnisation prévue à l'article 9.3 continuera de s'appliquer malgré la résiliation ou l'expiration du Contrat.
- 9.5 Si Rio Tinto soumet un Avis de Défaut, la Période de rectification de défaut pour la Prestation concernée recommencera à la date où le défaut sera corrigé.

10 Accès au Site

- 10.1 Rio Tinto accordera au Fournisseur un accès raisonnable au Site aux fins d'exécution du Contrat par le Fournisseur.
- 10.2 Rio Tinto pourra à sa seule discrétion restreindre ou refuser au Fournisseur ou à son Personnel l'accès au Site.
- 10.3 Si Rio Tinto estime qu'un Équipement est défectueux ou qu'il ne fonctionne pas de manière sécuritaire, elle pourra obliger le Fournisseur à suspendre immédiatement l'exécution de la Prestation et/ou à retirer l'Équipement du Site aux frais et risques du Fournisseur.
- 10.4 Si le Fournisseur ne retire pas l'Équipement au plus tard à la date requise par Rio Tinto, celle-ci pourra retirer elle-même l'Équipement aux frais et risques du Fournisseur.

11 SSE

- 11.1 Le Fournisseur doit respecter :

- (a) les politiques et normes SSE de Rio Tinto qu'elle pourrait communiquer au Fournisseur et modifier périodiquement; et
 - (b) toutes les lois et directives SSE pertinentes.
- 11.2 Si le Fournisseur a accédé au Site ou prévoit y accéder, Rio Tinto peut exiger, à tout moment, qu'il fournisse et/ou modifie son plan de gestion SSE pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11.1.
- 11.3 Si le Fournisseur ne respecte pas les obligations de SSE, Rio Tinto peut, sans qu'aucun préjudice ne soit subi à l'encontre de ses droits selon le Contrat, demander au Fournisseur et/ou à son Personnel de suspendre la Prestation immédiatement et/ou de quitter le Site aux seuls risques et frais du Fournisseur.
- 12 Registres et droits de vérification**
- 12.1 Le Fournisseur doit tenir un registre exact, complet et raisonnablement détaillé de tous les documents relatifs à la Prestation et en conserver des copies pour une période de six (6) ans, ou pour toute période plus longue exigée par la législation applicable, après l'expiration ou la résiliation du Contrat.
- 12.2 Le Fournisseur doit donner à Rio Tinto l'accès à ses registres et comptes afin de confirmer :
- (a) le Prix du contrat;
 - (b) l'application de toute Taxes indirectes en lien avec le Contrat; et
 - (c) tout autre montant payable au Fournisseur ou par celui-ci en vertu du Contrat.
- 12.3 Rio Tinto peut demander, sans autre justification, d'effectuer un audit en vue de vérifier que le Fournisseur se conforme au Contrat. Rio Tinto ne demandera pas d'effectuer un audit plus d'une fois par an (sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que le Fournisseur a été négligent, qu'il s'est livré à une fraude ou qu'il a volontairement adopté une conduite fautive). Rio Tinto donnera un préavis d'au moins cinq (5) Jours ouvrables avant d'effectuer un audit en vertu du présent article.
- 12.4 Le Fournisseur doit permettre à Rio Tinto d'accéder à ses locaux et à son Personnel afin de réaliser tout audit de conformité dans le cadre du Contrat.
- 13 Cession et sous-traitance**
- 13.1 Le Fournisseur ne doit céder ni sous-traiter aucun de ses droits ou avantages ni aucune de ses obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de Rio Tinto (qui ne pourra être retenu ou retardé pour un motif déraisonnable).
- 13.2 Si le Fournisseur cède ou sous-traite une de ses obligations en vertu du Contrat, il demeure pleinement responsable de l'exécution du Contrat.
- 13.3 Rio Tinto ne doit céder aucun de ses droits ou avantages ni aucune de ses obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable du Fournisseur (qui ne pourra être retenu ou retardé pour un motif déraisonnable), sauf si les conditions suivantes sont remplies :
- (a) la cession est effectuée en faveur d'un membre du Groupe Rio Tinto ou dans le cadre de la vente d'une partie ou de la totalité des activités de Rio Tinto; et
 - (b) Rio Tinto considère raisonnablement que le cessionnaire est capable de remplir les obligations de Rio Tinto en vertu du présent Contrat.
- 14 Confidentialité**
- 14.1 Chaque Partie doit maintenir la confidentialité de toute Information qu'elle reçoit de l'autre Partie en lien avec le Contrat, à moins que la Partie divulgateur consente par écrit à la communication de cette Information (la Partie divulgateur pouvant retenir son consentement à sa discrétion) ou que l'article 14.3 l'autorise.
- 14.2 Une Partie ne pourra utiliser l'Information de l'autre Partie (y compris en la copiant, la reproduisant, la distribuant, la divulguant ou en l'utilisant sous toute forme provenant directement ou indirectement de l'Information) que dans la mesure nécessaire pour l'exécution du Contrat, exercer ses droits ou avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 14.3 Une Partie ne divulguera pas l'Information de l'autre Partie à qui que ce soit excepté son Personnel et ses conseillers professionnels qui ont l'obligation de la garder confidentielle en vertu du Contrat. Chaque Partie s'engage à être responsable des actes et des omissions de son Personnel et de ses conseillers professionnels à qui elle divulgue l'Information.
- 14.4 Rio Tinto peut divulguer l'Information et le Contrat à tout membre du Groupe Rio Tinto ou à un Utilisateur Rio Tinto.
- 14.5 L'obligation de confidentialité du présent article ne s'applique pas à l'Information qui est devenue accessible au public ou de notoriété publique (autre qu'à la suite de la violation du présent article 14) ou dont la divulgation serait exigée par la loi.
- 14.6 Chaque Partie indemniserà l'autre Partie et ses Affiliés pour toute Perte qu'ils pourraient subir en raison de la violation du présent article 14 par la Partie qui indemnise.
- 14.7 Le Fournisseur ne doit faire aucune annonce publique sur sa participation au Contrat ou sur le contenu de celui-ci avant que Rio Tinto n'approuve par écrit, à sa seule discrétion, l'annonce publique et son libellé.
- 14.8 Rio Tinto ne fera aucune annonce publique contenant des renseignements sensibles sur le plan commercial ou la propriété intellectuelle confidentielle du Fournisseur sans avoir préalablement obtenu son autorisation écrite.
- 15 Protection des données**
- 15.1 Les Données personnelles de Rio Tinto qui seront traitées en vertu du Contrat ainsi que la nature et l'objet du Traitement et sa durée proposée sont énoncés dans le Contrat.
- 15.2 Sauf accord contraire, lorsqu'une loi applicable établit une distinction entre un responsable du traitement et un sous-traitant, Rio Tinto est le responsable du traitement et le Fournisseur est le sous-traitant.
- 15.3 Outre ses obligations générales liées au respect des lois applicables exposées à l'article 15.8, le Fournisseur s'engage à :
- (a) traiter les Données personnelles de Rio Tinto uniquement aux fins de la Prestation en vertu du Contrat et selon les directives écrites de Rio Tinto. Si le Fournisseur croit raisonnablement qu'en suivant ces directives il enfreindrait les lois applicables, il doit informer Rio Tinto de ses préoccupations avant de traiter les données concernées;
 - (b) ne pas divulguer les Données personnelles de Rio Tinto sans le consentement écrit préalable de Rio Tinto, à moins que la divulgation soit requise par la législation applicable et que le Fournisseur se conforme à l'article 15.3(c);
 - (c) ne pas engager un Sous-traitant pour traiter les Données personnelles de Rio Tinto sans obtenir de Rio Tinto une autorisation écrite spécifique ou générale de sous-traitance;
 - (d) aider Rio Tinto, sur demande de celle-ci, à répondre aux personnes concernées lorsque celles-ci demandent l'exercice de leurs droits (dont le droit d'accès et de rectification à l'égard des Données personnelles);
 - (e) collaborer et fournir l'information requise par Rio Tinto afin que celle-ci puisse respecter ses obligations en vertu de la législation applicable;
 - (f) aviser promptement Rio Tinto s'il reçoit de toute personne une plainte concernant le Traitement de ses Données personnelles et informer Rio Tinto du traitement de la plainte;
 - (g) fournir une aide raisonnable à Rio Tinto afin que celle-ci ou une autre partie autorisée par elle puisse mener une vérification de conformité sur le respect du présent article par le Fournisseur; et
 - (h) sur demande, conclure une entente de transfert de données avec Rio Tinto :
 - (i) selon les clauses approuvées par la Commission européenne comme clauses contractuelles types sur le transfert de Données personnelles à des Sous-traitants de pays tiers (clauses types de l'UE); ou
 - (ii) lorsqu'autrement exigé pour assurer le respect des restrictions applicables au transfert transfrontalier des Données personnelles.

15.4 Le Fournisseur doit mettre et maintenir en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données personnelles de Rio Tinto.

15.5 Si une situation implique :

- (a) la perte accidentelle, la destruction, la divulgation non autorisée ou la consultation non autorisée des Données personnelles de Rio Tinto, ou
- (b) une atteinte à la cybersécurité ou à la sécurité des données de tout système (incluant ceux de son Sous-traitant) utilisé avec les Services lorsqu'une telle atteinte a ou pourrait avoir un impact sur les Données personnelles de Rio Tinto, le Fournisseur doit :
 - (i) signaler dans les meilleurs délais un tel incident à Rio Tinto;
 - (ii) atténuer, dans la mesure du possible, tout impact négatif que pourrait avoir la divulgation ou l'accès et qui serait connu du Fournisseur ou de ses Sous-traitants;
 - (iii) collaborer avec Rio Tinto, sous sa direction, en informant les personnes concernées de l'incident; et
 - (iv) collaborer à toute enquête relative à l'incident menée par une autorité de protection des Données personnelles, en consultation avec Rio Tinto.

15.6 Si le Fournisseur fournit des Données personnelles concernant son Personnel à Rio Tinto, il convient de mettre la Déclaration de Confidentialité des Fournisseurs à la disposition des personnes concernées. Comme il est expliqué dans cette déclaration, Rio Tinto peut partager toutes les Données personnelles que le Fournisseur lui fournit en vertu du Contrat avec des tiers sous contrat pour fournir des services à Rio Tinto.

15.7 À tout moment après l'expiration ou la résiliation du Contrat, le Fournisseur doit retourner, détruire, entreposer ou éliminer les Données personnelles de Rio Tinto, aux frais du Fournisseur et conformément aux directives de Rio Tinto, à moins que la législation applicable n'exige que le Fournisseur conserve les Données personnelles.

15.8 Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle remplira ses propres obligations conformément à toutes les lois applicables au Traitement des Données personnelles qu'elle recueille ou qui lui sont divulguées en vertu du Contrat.

16 Déclarations et garanties

16.1 Rio Tinto peut fournir de l'information au Fournisseur à titre indicatif. Toutefois, Rio Tinto ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie sur l'intégralité ou l'exactitude de toute information fournie au Fournisseur dans le cadre du Contrat ou de son exécution. Rio Tinto compte sur l'expertise du Fournisseur pour évaluer toute information fournie.

16.2 Le Fournisseur déclare et garantit à Rio Tinto :

- (a) que toute information ou communication, incluant les Livrables, qu'il fournit dans le cadre de l'exécution du Contrat est complète et exacte;
- (b) qu'il respectera toutes les lois applicables et qu'il détient (et maintiendra) tous les permis et/ou licences nécessaires pour remplir ses obligations en vertu du Contrat;
- (c) que la Prestation sera fournie de manière efficace, en respectant ou en dépassant les normes du secteur applicables à des prestations semblables à la Prestation, et conformément aux Spécifications (le cas échéant);
- (d) que tous les Biens et services se conformeront aux Spécifications (le cas échéant) et seront de qualité satisfaisante et marchande, exempts de défauts et adaptés à l'usage prévu;
- (e) qu'il a le droit de vendre les Biens et que Rio Tinto les recevra libres de toute Charge;
- (f) que lorsqu'il se procure des Biens auprès d'une tierce partie, le Fournisseur obtiendra toutes les Garanties du fabricant pour ces Biens au bénéfice de Rio Tinto et des Utilisateurs Rio Tinto;

- (g) que tout Équipement utilisé sur le Site par le Fournisseur sera en bon état de fonctionnement;
- (h) que son Personnel sera convenablement qualifié, formé (y compris en SSE) et compétent pour exécuter la Prestation;
- (i) que tous les articles loués à Rio Tinto sont adaptés aux fins pour lesquelles Rio Tinto entend les utiliser, telles qu'elles ont été communiquées au Fournisseur ou, si aucun usage n'a été communiqué, aux fins pour lesquelles ces articles sont habituellement achetés et utilisés;
- (j) que les Livrables et la PI Contrat, ou l'utilisation des Livrables et/ou de la PI Contrat par Rio Tinto, n'enfreindront pas les DPI d'un tiers; et
- (k) qu'il respectera l'intégralité des politiques, normes, directives et contrôles communiqués au Fournisseur périodiquement.

16.3 Sans limiter les droits de résiliation de Rio Tinto en vertu de l'article 20.4, si le Fournisseur enfreint les articles 16.2(b), (g) ou (h), ou encore les politiques, normes, directives ou contrôles visés à l'article 16.2 (k) qui concernent la sécurité, l'intégrité et la fraude, Rio Tinto peut, à sa seule discrétion :

- (a) ordonner au Fournisseur de suspendre immédiatement l'exécution de la Prestation ou du Contrat;
- (b) ordonner au Fournisseur de quitter immédiatement le Site;
- (c) ordonner au Fournisseur de retirer immédiatement du Site la totalité ou une partie de son Équipement; et/ou
- (d) réclamer au Fournisseur des dommages-intérêts.

17 Indemnités

17.1 Le Fournisseur indemnise Rio Tinto, le Groupe Rio Tinto et chaque Utilisateur Rio Tinto et leur Personnel respectif contre toute Perte, de quelque nature que ce soit, subie ou encourue et découlant des situations suivantes ou s'y rapportant :

- (a) toute violation des articles 15, 21 ou 26 du présent Contrat;
- (b) tout acte de négligence, toute omission ou tout manquement volontaire par le Fournisseur ou son Personnel dans le cadre du Contrat;
- (c) toute réclamation faite par une tierce partie en vertu de l'article 17.1(a) ou 17.1(b);
- (d) tout décès, toute blessure, toute perte ou tout dommage matériel causé ou subi par le Personnel du Fournisseur; et
- (e) toute réclamation faite par une tierce partie :
 - (i) en cas de violation de ses DPI résultant ou découlant de l'exécution du Contrat par le Fournisseur, ou
 - (ii) voulant que l'usage de Biens ou de Livrables viole ses DPI.

Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable au regard de l'article 17.1 dans la mesure où la Responsabilité est due à une violation du Contrat ou de la loi, à une négligence, à une omission ou à un manquement volontaire (selon le cas) de Rio Tinto ou d'un Utilisateur Rio Tinto. Dans la mesure du possible (compte tenu, par exemple, de l'urgence de toute mesure que Rio Tinto doit prendre), Rio Tinto atténuera les pertes qu'elle réclame au titre de toute indemnité que le Fournisseur lui verse.

18 Assurance

18.1 Le Fournisseur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur les assurances suivantes :

- (a) une assurance responsabilité civile générale prévoyant un montant de couverture d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque réclamation;
- (b) une assurance indemnisation pour les accidentés au travail/responsabilité de l'employeur conformément à toute législation applicable. En l'absence de limite réglementaire, un montant de couverture d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation et au total;
- (c) si le Contrat requiert que le Fournisseur utilise ou fournisse des véhicules motorisés, une assurance automobile d'un montant de couverture d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque réclamation;

- (d) si le Contrat requiert que le Fournisseur fournisse des conseils ou des services professionnels, une assurance responsabilité professionnelle prévoyant un montant de couverture d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque réclamation et au total;
- (e) si le Contrat requiert que le Fournisseur utilise ou fournisse des installations ou des équipements pour un usage sur le Site (comprenant les articles loués à Rio Tinto), une assurance couvrant l'ensemble des pertes et dommages relatifs à ces installations et/ou équipements, prévoyant un montant de couverture d'au moins 100 % de la valeur de remplacement;
- (f) si le Contrat requiert que le Fournisseur effectue des opérations en utilisant des Substances dangereuses, une assurance responsabilité civile contre la pollution (Substances dangereuses) prévoyant un montant de couverture d'au moins 10 000 000 \$ pour chaque réclamation;
- (g) si le Contrat requiert que le Fournisseur soit responsable du transport de marchandises appartenant au Groupe Rio Tinto, une assurance des marchandises (assurance des transporteurs) couvrant toutes les responsabilités pour pertes ou dommages relatifs à ces marchandises, prévoyant un montant de couverture de 100 % de la valeur de remplacement.

Les montants indiqués dans le présent article sont exprimés dans la devise du pays où la Prestation sera exécutée, mais peuvent être en d'autres devises selon des montants équivalents si Rio Tinto l'accepte.

18.2 Le Fournisseur doit fournir les avenants suivants pour chaque catégorie d'assurance énoncée dans l'article précédent, sauf dans le cas de l'assurance mentionnée aux articles 18.1(b) et 18.1(d) :

- (a) un avenant incluant le Groupe Rio Tinto et son Personnel comme assurés additionnels;
- (b) un avenant contenant une clause de responsabilité réciproque indiquant qu'aucune exclusion mutuelle des recours des assurés n'existe et que chaque partie assurée est considérée comme une entité distincte, de sorte que l'assurance s'applique comme si une police séparée avait été émise pour chaque partie;
- (c) un avenant contenant une renonciation à tous ses droits exprès ou tacites de subrogation contre le Groupe Rio Tinto et son Personnel, sauf si la loi l'interdit; et
- (d) un avenant en vertu duquel tout manquement à une condition d'assurance par un assuré n'aura pas d'incidence négative sur la couverture fournie à un autre assuré selon la police.

18.3 Toute police d'assurance contre les accidents de travail fournie conformément au droit australien doit, dans la mesure permise par la loi, stipuler que Rio Tinto est reconnue comme titulaire et inclure l'élargissement de l'indemnité dont bénéficie le titulaire à l'égard des avantages impératifs prévus par la loi applicable et en common law en faveur de Rio Tinto ou du titulaire. Un tel élargissement doit aussi comporter une renonciation à la subrogation de l'assureur contre le Groupe Rio Tinto, y compris en ce qui a trait aux avantages impératifs prévus par la loi applicable et en common law.

18.4 Le Fournisseur transmettra à Rio Tinto, sur demande, les certificats de validité des polices et des avenants.

18.5 Le Fournisseur doit s'assurer que les Sous-traitants disposent d'assurances similaires à celles exigées dans le présent article ou en bénéficient.

19 Force majeure

19.1 Une Partie ne sera pas responsable pour tout délai ou défaillance dans l'exécution de l'une de ses obligations contractuelles (autre que l'obligation de payer) si, dès le début d'un Cas de force majeure l'empêchant d'honorer ses obligations contractuelles, la Partie a donné notification selon l'article 19.2.

19.2 La notification donnée selon l'article 19.1 doit :

- (a) préciser les obligations que la Partie ne peut pas honorer;
- (b) décrire précisément le Cas de force majeure;
- (c) estimer la durée du Cas de force majeure; et
- (d) indiquer les mesures raisonnables pour atténuer les effets du Cas de force majeure ou y remédier.

19.3 La Partie qui ne peut plus exécuter ses obligations contractuelles du fait du Cas de force majeure doit :

- (a) remédier au Cas de force majeure dans la mesure du raisonnable et reprendre ses obligations le plus tôt possible; et
- (b) prendre toutes les dispositions raisonnables et possibles pour atténuer les dommages subis par l'autre Partie, du fait de son défaut d'exécution de ses obligations contractuelles.

20 Durée et Résiliation

20.1 Le Contrat commencera à la date indiquée à l'article 3.1 et il restera en vigueur, sauf en cas de résiliation prévue au Contrat, jusqu'à l'achèvement par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

20.2 Rio Tinto peut mettre fin à tout ou partie du Contrat en donnant au Fournisseur une notification écrite d'au moins trente (30) jours calendaires pour que le Fournisseur cesse l'exécution de la Prestation.

20.3 À la résiliation selon l'article 20.2, le Fournisseur a droit à ce qui suit :

- (a) les sommes que Rio Tinto doit au Fournisseur pour la partie de la Prestation effectivement fournie avant la date de résiliation; et
- (b) les coûts réels que le Fournisseur ne peut recouvrer ou réduire autrement et qu'il a engagés uniquement en raison de la résiliation pour :
 - (i) payer les matériaux déjà achetés par le Fournisseur pour la fourniture des Biens; et
 - (ii) retirer du Site l'Équipement du Fournisseur (le cas échéant) et le retourner à son lieu d'origine.

20.4 Rio Tinto peut mettre fin au Contrat ou à une partie du Contrat, sans responsabilité, en donnant un préavis écrit au Fournisseur, si celui-ci :

- (a) manque gravement à l'une de ses obligations contractuelles et qu'il n'est pas en mesure de réparer ce manquement;
- (b) manque gravement à l'une de ses obligations en matière de sécurité et d'intégrité (y compris toute violation du Code de conduite des fournisseurs de Rio Tinto);
- (c) manque gravement à l'une de ses obligations contractuelles et qu'il n'y remédie pas dans le délai raisonnable indiqué par Rio Tinto (si aucun délai n'est indiqué, dans un délai de trente (30) jours calendaires) après la réception d'un avis écrit de défaut; ou
- (d) devient insolvable, fait faillite ou effectue une cession au profit de ses créanciers ou dépose une requête ou une autre procédure de faillite ou pour se protéger de ses créanciers ou si une séquestre ou un syndic de faillite est désigné pour tout ou partie de ses actifs ou de son entreprise, ou que toute procédure de faillite, mise sous séquestre ou liquidation est engagée à l'encontre du Fournisseur et n'est pas révoquée dans les trente (30) jours calendaires. Ce droit de résiliation s'applique dans la mesure permise par les lois applicables.

20.5 Le Fournisseur peut mettre fin au Contrat, sans responsabilité, en donnant un préavis écrit à Rio Tinto, si celle-ci :

- (a) au moins trente (30) jours après la Date de paiement :
 - (i) ne verse pas les sommes dues au Fournisseur au titre du Contrat conformément à l'article 4, dans la mesure où Rio Tinto ne peut pas exercer l'un de ses droits prévus aux articles 4.5, 4.6, 5.4, 5.6, et
 - (ii) ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit de défaut transmis par le Fournisseur; ou
- (b) manque gravement à l'une de ses obligations contractuelles et qu'elle n'est pas en mesure de réparer ce manquement;
- (c) manque gravement à l'une de ses obligations contractuelles (autres que le défaut de verser les sommes dues au Fournisseur) et qu'elle n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours calendaires après la réception d'un avis écrit de défaut; ou
- (d) devient insolvable, fait faillite ou effectue une cession au profit de ses créanciers ou dépose une requête ou une autre

procédure de faillite ou pour se protéger de ses créanciers ou si une séquestre ou un syndic de faillite est désigné pour tout ou partie de ses actifs ou de son entreprise, ou que toute procédure de faillite, mise sous séquestre ou liquidation est engagée à l'encontre du Fournisseur et n'est pas révoquée dans les trente (30) jours calendaires. Ce droit de résiliation s'applique dans la mesure permise par les lois applicables.

20.6 Les articles 6.10, 14, 17, 21 et 22 continueront de s'appliquer malgré la résiliation du Contrat.

21 Propriété intellectuelle

21.1 Le Fournisseur reste propriétaire de la PI Fournisseur.

21.2 Le Fournisseur accorde au Groupe Rio Tinto une licence non exclusive, cessible, gratuite, irrévocable, pouvant donner lieu à l'octroi de sous-licences et perpétuelle d'utilisation (y compris pour reproduire, modifier ou adapter) de toute la PI Fournisseur nécessaire à la réalisation de la Prestation ou dans l'usage des Livrables ou de la PI Contrat.

21.3 Rio Tinto reste propriétaire de la PI Rio Tinto.

21.4 Rio Tinto accordera (ou fera accorder) au Fournisseur une licence non exclusive, non cessible et révocable (à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat) d'utilisation de la PI Rio Tinto et de la PI Contrat, aux seules fins d'exécuter le Contrat.

21.5 Le Fournisseur ne doit reproduire, communiquer, ou disposer autrement de la PI Rio Tinto et de la PI Contrat que dans la limite de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur ne doit pas tenter d'enregistrer un intérêt ou droit de propriété sur la PI Rio Tinto ni sur la PI Contrat.

21.6 Le Fournisseur doit divulguer à Rio Tinto toute PI Contrat sous un format acceptable pour Rio Tinto rapidement après sa création.

21.7 Toute PI Contrat appartient à Rio Tinto au fur et à mesure qu'elle est créée, et le Fournisseur cède (et fera céder) par les présentes à Rio Tinto l'ensemble des droits, titres et intérêts sur la PI Contrat. En plus de toutes ses autres obligations, le Fournisseur doit, dans la mesure du raisonnable, joindre une notice à toute PI Contrat ou stipuler sur toute PI Contrat que les droits, titres et intérêts, incluant tout droit d'auteur, sont la propriété de Rio Tinto et lui sont cédés.

21.8 Le Fournisseur déclare et garantit à Rio Tinto que si des DPI ou des droits moraux de tiers sont utilisés par :

- (a) le Fournisseur dans l'exécution de la Prestation; ou
- (b) Rio Tinto dans le cadre de l'utilisation et de la jouissance de la Prestation qu'il a obtenue ou qu'il obtiendra, y compris l'utilisation et la jouissance des Livrables aux fins de leur usage habituel;

le Fournisseur obtiendra, sans frais pour Rio Tinto, l'ensemble des licences et consentements nécessaires à l'utilisation (y compris les droits de reproduction, de modification ou d'adaptation) de ces droits, ou la cession de ces droits.

21.9 Si Rio Tinto est empêchée d'exploiter ou d'utiliser toute partie de la Prestation, y compris les Livrables, à la suite d'une réclamation concernant les DPI, le Fournisseur doit (à ses frais) acquérir les droits dont Rio Tinto a besoin pour son usage en vertu du Contrat.

21.10 Si le Fournisseur ne peut pas, dans les plus brefs délais (et en moins de soixante [60] jours calendaires), acquérir les droits visés par l'article 21.9, Rio Tinto peut ordonner au Fournisseur (aux risques et frais du Fournisseur) de prendre les mesures suivantes sans délai :

- (a) modifier la Prestation afin d'éviter d'enfreindre ou de violer tout DPI;
- (b) remplacer ou reprendre la Prestation de façon à ne pas enfreindre les DPI; ou
- (c) retirer ou cesser la Prestation, selon le cas, et rembourser à Rio Tinto tout montant déjà payé au Fournisseur et tous les coûts liés à la Prestation retirée ou interrompue.

22 Différends

22.1 Dans l'hypothèse d'un litige, d'un différend ou d'une divergence d'opinions entre Rio Tinto et le Fournisseur en lien avec le Contrat (Différend), une Partie peut donner à l'autre une notification (Demande de négociation) précisant le Différend et demandant sa résolution selon l'article 22.

22.2 Si le Différend n'est pas résolu dans les sept (7) jours ouvrables après la Demande de négociation transmise à l'autre Partie, chaque Partie doit nommer un représentant de son équipe de direction pour résoudre le Différend (chacune ayant un Représentant du différend).

22.3 Si le Différend n'est pas résolu dans les trente-cinq (35) Jours ouvrables après la Demande de négociation transmise à l'autre Partie, chacune des Parties pourra entamer une procédure judiciaire auprès du ressort désigné par l'article 23.

22.4 Pendant l'existence d'un Différend, les Parties doivent continuer de remplir toutes leurs obligations en vertu du Contrat, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

22.5 Rien dans le présent article 22 n'empêche une Partie de requérir la mise en place de mesures urgentes de protection à l'égard du Contrat.

23 Droit applicable et ressort compétent

23.1 Le Contrat est régi par les lois applicables à l'adresse légale de Rio Tinto lorsque l'adresse se situe en Afrique du Sud, en Allemagne, en Australie, en Belgique, au Canada, en Corée du Sud, aux États-Unis d'Amérique, en France, au Japon, en Islande, à Madagascar, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni ou en Serbie et les Parties devront se soumettre exclusivement à la compétence des tribunaux de ces pays et renonceront irrévocablement à tout droit à un procès par jury.

23.2 Dans tous les autres cas, le Contrat est régi par les lois de Singapour et pour chaque cas de Différend se rapportant au Contrat, y compris concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, il sera tranché définitivement par un arbitrage administré par le Centre International d'Arbitrage de Singapour selon ses règles alors en vigueur, qui seront incorporées par renvoi au présent article. Le siège de l'arbitrage sera Singapour. Le groupe d'arbitrage sera composé d'un (1) arbitre si le litige est équivalent à cinq millions USD ou moins et de trois (3) arbitres dans les autres cas de figure. La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

24 Avis et renonciation

24.1 Tout avis ou autre communication fourni en vertu du Contrat doit être donné par écrit et peut être sous forme d'un document écrit ou d'un courrier électronique, mais sous aucune autre forme de communication électronique.

24.2 Aucun défaut ou retard dans l'exercice d'un droit en vertu du Contrat ne constituera ou ne sera réputé être une renonciation à ce droit. Une renonciation n'est valide que si elle est donnée au moyen d'un écrit signé par la Partie qui renonce.

25 Capacité de Rio Tinto

25.1 Si Rio Tinto signe le Contrat en tant qu'agent ou mandataire d'une Société Rio Tinto, les paragraphes suivants s'appliquent :

- (a) le Contrat est signé par le Fournisseur et par Rio Tinto en son nom et en celui de la Société Rio Tinto à titre de mandataire de celle-ci;
- (b) Rio Tinto peut exercer tous les droits énoncés dans le Contrat au nom de la Société Rio Tinto et du Représentant de la Société Rio Tinto;
- (c) Rio Tinto n'a aucune obligation d'agir au nom de la Société Rio Tinto en vertu du Contrat (et vice-versa);
- (d) les obligations et les Responsabilités de Rio Tinto et de chaque Société Rio Tinto sont dans chaque cas conjointes et non solidaires; et
- (e) un défaut ou un manquement commis par une Société Rio Tinto n'est pas un défaut ou un manquement commis par Rio Tinto (et vice-versa).

25.2 Si Rio Tinto signe le Contrat au nom de Coentrepreneur dans le cadre d'une Coentreprise :

- (a) Rio Tinto est une Partie au Contrat à titre de mandataire agissant pour chacun des Coentrepreneurs selon leur participation respective dans la Coentreprise;
- (b) les obligations et les Responsabilités des Coentrepreneurs à l'égard du Fournisseur sont conjointes et non solidaires, selon leur participation respective du moment dans la Coentreprise;

- (c) la participation, l'identité et le nombre des Coentrepreneurs peuvent changer périodiquement;
 - (d) Rio Tinto peut en tout temps, sans le consentement du Fournisseur, céder au nom des Coentrepreneurs ses propres droits et obligations en vertu du Contrat à un autre mandataire ou gestionnaire;
 - (e) Rio Tinto peut exercer au nom des Coentrepreneurs les droits et recours en vertu du Contrat;
 - (f) le bénéfice des obligations remplies par le Fournisseur en vertu du Contrat revient à chaque Coentrepreneur;
 - (g) Rio Tinto est autorisée à faire respecter les obligations du Fournisseur au nom des Coentrepreneurs;
 - (h) Rio Tinto peut émettre des avis au nom d'un ou des Coentrepreneurs;
 - (i) le Fournisseur ne doit traiter qu'avec Rio Tinto aux fins du Contrat, même lorsque le Fournisseur entend traiter avec les Coentrepreneurs; et
 - (j) Rio Tinto ne sera responsable d'aucun manquement par un ou des Coentrepreneurs à remplir leurs obligations en vertu du Contrat.
- 25.3 Si un Utilisateur Rio Tinto est nommé dans le Contrat :
- (a) et que cet Utilisateur Rio Tinto est une Coentreprise, Rio Tinto exercera, malgré toute autre disposition du Contrat, les droits et recours énoncés dans le Contrat au nom de la Coentreprise, et le Fournisseur ne traitera qu'avec Rio Tinto;
 - (b) tous les droits et recours de Rio Tinto en vertu du Contrat sont aussi accordés à l'Utilisateur Rio Tinto (et à son Personnel) et, en plus d'être détenus par Rio Tinto en son propre nom et à titre de mandataire, tous ces droits et recours seront détenus en fiducie par Rio Tinto à titre de fiduciaire au bénéfice de l'Utilisateur Rio Tinto (et de son Personnel);
 - (c) Rio Tinto peut faire respecter ces droits et recours au nom de l'Utilisateur Rio Tinto (et de son Personnel) et il est prévu que l'Utilisateur Rio Tinto obtienne le bénéfice du Contrat;
 - (d) Rio Tinto n'est pas responsable des actes ou omissions de l'Utilisateur Rio Tinto dans le cadre du Contrat, et les réclamations que le Fournisseur peut faire valoir à l'encontre de l'Utilisateur Rio Tinto ne doivent pas être présentées à l'encontre de Rio Tinto; et
 - (e) malgré la fiducie constituée selon l'article 25.3(b) ci-dessus ou selon toute loi applicable (sauf dans la mesure où l'application d'une telle loi en vigueur ne peut pas être exclue), les Parties peuvent, de la manière convenue entre elles et qu'elles jugent pertinente, modifier les modalités du Contrat (y compris ajouter, effacer ou changer ses modalités) sans le consentement de l'Utilisateur Rio Tinto.
- 26 Normes commerciales de Rio Tinto**
- 26.1 Le Fournisseur doit respecter en tout temps le Code de conduite des fournisseurs de Rio Tinto, qu'il déclare avoir lu et compris. Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des systèmes et procédures de gestion des risques critiques qui lui sont conseillés et qui doivent avoir priorité sur les systèmes ou procédures similaires.
- 26.2 Ni le Fournisseur ni aucun membre de son Personnel ou de ses Affiliés n'a pris et ne prendra une action dans le but d'effectuer un paiement ou de donner un bien de valeur à un agent gouvernemental ou à toute autre personne, directement ou non, pour (i) influencer des actions ou mesures officielles, (ii) favoriser ou récompenser la mauvaise exécution d'une fonction, ou (iii) lorsque l'on sait ou croit que l'acceptation du paiement ou du bien de valeur serait elle-même inappropriée ou donnerait lieu à un avantage indu.
- 26.3 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni son Personnel ou ses Affiliés :
- (a) ne sont ou ne deviendront des Parties restreintes;
 - (b) n'ont acquis ou n'acquerront des Biens ou Services, directement ou indirectement, auprès d'une Partie restreinte; ou
 - (c) ne violeront des Sanctions applicables.
- 26.4 Si Rio Tinto l'exige, le Fournisseur utilisera la ou les plateformes de commerce électronique communiquées au Fournisseur, afin de conclure des affaires avec Rio Tinto, incluant sans s'y limiter :
- (a) la fourniture d'un catalogue électronique de la Prestation;
 - (b) la réception des Bons de Commande et l'envoi des Factures par voie électronique;
 - (c) les procédures d'accueil et de présence sur le Site; et/ou
 - (d) le contrôle du temps et/ou des activités.
- 26.5 Le respect de toutes les conditions d'utilisation de Rio Tinto qui régissent une plateforme de commerce électronique fait partie des obligations du Fournisseur envers Rio Tinto. Les conditions d'utilisation peuvent être consultées en ligne sur la page « Suppliers » du site Web www.riotinto.com. Le Fournisseur pourrait être tenu de conclure une entente avec le fournisseur de la plateforme de commerce électronique. Chaque Partie assumera ses propres frais d'utilisation des plateformes.
- 26.6 Le Fournisseur doit s'assurer que lui et ses Sous-traitants (et, dans la mesure du possible, ses propres fournisseurs et partenaires commerciaux) respecteront l'ensemble des lois et des règlements en vigueur à l'égard de l'esclavage moderne (qui est réputé inclure le travail forcé, le trafic humain et le travail des enfants) et prendront les mesures appropriées pour satisfaire aux normes internationales sur l'esclavage moderne lorsque ces normes sont plus strictes que celles du droit interne.
- 26.7 Le Fournisseur doit :
- (a) traiter les Données de Rio Tinto comme des Renseignements Confidentiels (conformément à l'article 14), notamment en prenant des mesures appropriées contre la destruction, la perte, la consultation non autorisée ou l'altération des Données de Rio Tinto, aviser Rio Tinto sans retard injustifié d'une violation importante, réelle ou potentielle, de la sécurité des Données de Rio Tinto et remédier à cette violation à ses frais;
 - (b) veiller à ce qu'aucun Équipement du Fournisseur ne comporte de mécanisme par défaut permettant la connexion au réseau de Rio Tinto sans l'autorisation préalable de Rio Tinto; et
 - (c) satisfaire aux exigences de cybersécurité du Groupe Rio Tinto pour les fournisseurs, qui sont publiées sur la page « Policies and Standards » de la section « Sustainability » du site Web www.riotinto.com, selon leur version la plus à jour.
- 26.8 Rio Tinto aura le droit en tout temps de réaliser un audit des normes, politiques et procédures commerciales du Fournisseur afin d'évaluer le respect du présent article 26 par le Fournisseur. Rio Tinto ne demandera pas d'effectuer un audit plus d'une fois par an (sauf si Rio Tinto a des motifs raisonnables de croire que le Fournisseur a été négligent, qu'il s'est livré à une fraude ou qu'il a volontairement adopté une conduite fautive). Rio Tinto donnera un préavis d'au moins cinq (5) Jours ouvrables avant d'effectuer un audit en vertu du présent article.
- 26.9 Si le Fournisseur prend connaissance d'une violation potentielle ou réelle du présent article 26, il doit rapidement (et sans délai) :
- (a) aviser Rio Tinto, notamment au moyen du programme de déclaration confidentielle du Groupe Rio Tinto, si le Fournisseur le désire; et
 - (b) fournir à Rio Tinto toute l'aide nécessaire pour enquêter sur l'infraction ou le manquement.
- 26.10 Le Fournisseur s'engage à repérer et à encourager, dans la mesure du possible, les opportunités dont pourraient bénéficier les peuples autochtones et les communautés locales.
- 26.11 Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant de Rio Tinto, et rien dans le contenu ou l'exécution du Contrat ne fera du Fournisseur un mandataire ou un employé de Rio Tinto. Les membres du Personnel du Fournisseur ne sont pas et ne deviendront pas des mandataires ou des employés de Rio Tinto et n'ont droit à aucun avantage à ce titre.
- 26.12 Rio Tinto informera le Fournisseur de toute mise à jour du Code de conduite des fournisseurs de Rio Tinto, des exigences de cybersécurité du Groupe Rio Tinto pour les fournisseurs, de la Ligne directrice de préparation du fret de Rio Tinto, de la Déclaration de Confidentialité des Fournisseurs de Rio Tinto, des politiques et normes SSE de Rio Tinto et des systèmes et procédures de gestion

des risques critiques de Rio Tinto pendant la durée du présent Contrat; le cas échéant, le Fournisseur devra se conformer à ces mises à jour et l'article 26.13 s'appliquera.

26.13 Si :

- (a) les politiques, normes, directives ou contrôles de Rio Tinto auxquels le Fournisseur doit se conformer sont introduits ou modifiés après l'acceptation d'un Bon de commande; et
- (b) le respect de cette modification entraîne des coûts supplémentaires importants pour le Fournisseur dans l'exécution de la Prestation au titre du Bon de commande,

le Fournisseur doit en informer Rio Tinto sans délai et sera en droit de réclamer les coûts directs, raisonnables et nécessaires qu'il a engagés pour se conformer à la modification, étant entendu que :

- (c) le Fournisseur doit remettre à Rio Tinto tous les documents pertinents pour justifier la prétendue augmentation des coûts, y compris toute information demandée par Rio Tinto;
- (d) les coûts réclamés par le Fournisseur qui ne reflètent pas des conditions de pleine concurrence ne peuvent être réclamés que dans la mesure où ces sommes auraient été engagées dans des conditions de pleine concurrence; et
- (e) le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum ses coûts supplémentaires.